

ANNEXE 6 – BILAN DE LA CONCERTATION

Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques

Site GDH sur la commune de
Frontignan

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Bilan de la concertation



Dans le cadre de l'application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-01-2796 du 24 octobre 2008 (modifié par les arrêtés n° 2010-1-1089 du 29 mars 2010, n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010, n° 2011-1-754 du 06 avril 2011, n° 2012-1-930 du 19 avril 2012, n°2012-1-2337 du 23 octobre 2012, n° 2013-1-1942 du 08 octobre 2013), prescrivant le PPRT de l'établissement GDH à Frontignan, les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, via le site internet de la DRIRE Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>) puis, à partir du 1er janvier 2010, celui de la DREAL Languedoc Roussillon à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>.

Dans le cadre de la concertation, trois réunions du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), en cours de transformation en CSS ont été organisées, les :

- 10 septembre 2010 (présentation de la démarche PPRT) ;
- 06 décembre 2011 ;
- 26 novembre 2012.

Trois réunions des Personnes et Organismes Associés ont été organisées les 02 avril 2009, 07 décembre 2012 et 23 septembre 2013.

Pour chacune de ces réunions, les présentations faites ainsi que les compte-rendus ont été mis en ligne, au fur et à mesure de leur déroulement, sur le site internet de la DREAL.

Pour recueillir les remarques du public :

- un registre a été mis en place aux services techniques de la ville de Frontignan ;
- une boîte aux lettres électroniques (ut-34.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr) a été mise à disposition.

➤ **Observations du public recueillies par écrits :**

À la date du 30 décembre 2013, 16 personnes ou groupes de personnes ont inscrit des remarques sur le registre mis à disposition aux services techniques de la ville de Frontignan. Par ailleurs, 8 courriers et courriels ont été reçus par les services de la DREAL Languedoc-Roussillon ou de la DDTM de l'Hérault. Celles-ci peuvent être scindées de manière chronologique comme suit :

- Diminution des risques à la source

6 remarques souhaitent que le risque à la source soit réduit, en diminuant les stocks de GDH ou par le départ de GDH.

Les mesures de maîtrise du risque complémentaires (notamment réorganisation des stockages d'hydrocarbures, suppression de certaines zones encombrées) prescrites par les arrêtés préfectoraux n° 2010-1-2578 du 23 août 2010 et n° 2012-1-1623 du 20 juillet 2012, mises en place ou à mettre en place avant 2017 par la société GDH permettent de réduire le risque autour du site GDH et ont permis de réduire le périmètre d'étude du PPRT.

- Prise en charge financière des travaux de mise en sécurité des habitations et dépréciation de la valeur des biens immobiliers

19 remarques concernent le refus de prendre en charge les travaux de mise en sécurité des habitations situées dans le périmètre du PPRT. Il est considéré qu'il appartient à GDH de prendre en charge le coût de ces travaux. Il est également souligné la perte de la valeur des biens immobiliers induite par la présence de GDH et la mise en œuvre du PPRT.

Les mesures de maîtrise du risque complémentaires prescrites par les arrêtés préfectoraux n° 2010-1-2578 du 23 août 2010 et n° 2012-1-1623 du 20 juillet 2012, mises en place ou à mettre en place avant 2017 par la société GDH permettent de réduire le risque autour du site GDH et ont permis de réduire le périmètre d'étude du PPRT et ainsi d'exonérer de travaux la quasi totalité des

bâtiments.

Par ailleurs, bien que ce sujet ne concerne plus qu'une habitation résidentielle, les travaux obligatoires qui peuvent être imposés dans le cadre d'un PPRT ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan ou de l'une des limites suivantes :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Les travaux de protection réalisés peuvent, pour les personnes physiques propriétaires, faire l'objet d'une aide financière de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt à hauteur de 40% du montant des travaux (le plafond du montant des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014 est de 10 000 EUR pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 20 000 EUR pour un couple soumis à imposition commune) du montant des travaux. L'article L 515-19.I bis du code de l'environnement prévoit que les collectivités locales percevant la CET (contribution économique territoriale) et l'exploitant à l'origine du risque financent au moins 50 % du montant des travaux incluant les diagnostics préalables aux travaux. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

- Définition des zones de risques

1 remarque concerne la définition des zones de risques. Il est considéré que les zones de risques ne sont établies que sur des hypothèses et ne reposent pas sur des éléments concrets ou sur des calculs.

L'étude de dangers a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et a été jugée comme recevable par l'inspection des installations classées. Pour se prononcer sur cette dernière, l'inspection s'est appuyée sur la méthodologie d'élaboration des études de dangers définie par le ministère (dont la circulaire du 10 mai 2010 en premier lieu) mais également sur les référentiels spécifiques aux dépôts de liquides inflammables, et l'avis de l'INERIS de mars 2012.

- Prise en compte du risque inondation

1 remarque demande si le risque inondation a été pris en compte.

Le risque inondation a été abordé dans l'étude de dangers remise par GDH en mars 2012 révisée en octobre 2012.

- Absence ou mauvaise information

3 remarques regrettent de n'avoir pas été davantage informé sur les risques liés au dépôt GDH, sur la surveillance et la sécurité du site.

La loi du 30 juillet 2003 a introduit l'information des acquéreurs et locataires (IAL) par le vendeur ou bailleur de l'existence de risques, pour les biens situés dans le périmètre d'étude du PPRT. Ces dispositions sont rédigées dans l'article L125-5 du Code de l'Environnement et détaillées dans le décret n°2005-134 du 15 février 2005 et la circulaire du 27 mai 2005. En conséquence, depuis 2005, les acquéreurs et les locataires doivent recevoir cette information. Avant cette date, l'IAL n'était pas obligatoire.

Par ailleurs, les réunions du CLIC/CSS GDH auxquelles participent des riverains et membres d'association abordent les points suivants :

- les présentations et les débats relatifs à la démarche et à l'actualité du PPRT ;

PPRT GDH - Bilan de la concertation

- les bilans annuels de la société GDH : situation réglementaire, exercices des plans de secours, gestion de la sécurité et actions réalisées pour la prévention des risques et coûts associés ;
- les conclusions des études de dangers réalisées par GDH ;
- les actions de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des présentations et des compte-rendus sont mis en ligne sur le site de la DREAL <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/clic-frontignan-a778.html>.

- Risques induits sur la voie ferrée située à proximité du dépôt GDH

1 remarque s'interroge sur la prise en compte des risques induits par GDH sur la voie ferrée située à proximité du site et regrette l'absence des représentants de la SNCF.

La voie ferrée a été prise en compte dans les études de dangers réalisées par GDH. Les représentants de la SNCF et de RFF ont été invités aux réunions des personnes et Organismes Associées qui se sont tenues en 2012 et 2013.

Par ailleurs, la circulaire du 30 mars 2012 (relative à la prévention des conséquences d'accidents industriels sur les voyageurs circulant sur les infrastructures du réseau ferré national situées à proximité des sites soumis à autorisation avec servitudes (dits « SEVESO seuil haut »)), traite de la problématique de la présence des voies ferrées à proximité des sites SEVESO seuil haut. Cette circulaire préconise de prendre en compte cette problématique préférentiellement via les Plans Particuliers d'Intervention (PPI). La révision du PPI du site GDH intégrera ce point.

- Risques induits sur le centre de secours de Frontignan

1 remarque s'interroge sur les conséquences générées en cas d'accident survenant sur GDH, sur le centre de secours de Frontignan.

Le périmètre d'étude du PPRT a été réduit. Le centre de secours de Frontignan n'est plus situé dans ce périmètre.

- Risques induits par le pipeline reliant Frontignan à Sète

1 remarque regrette que les risques générés par le pipeline reliant Frontignan à Sète n'aient pas été pris en compte.

Cette problématique est gérée dans le cadre des textes réglementant les canalisations de transport. Par ailleurs, le pipeline reliant Frontignan à Sète n'est plus en service. GDH a déclaré sa mise à l'arrêt.

- Impacts sur la faune et la flore aquatique

1 remarque regrette l'absence d'évaluation de l'impact sur la faune et la flore aquatique.

Ce sujet ne concerne pas la démarche du PPRT. Les PPRT ont, en effet, pour objectif d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des sites industriels SEVESO seuil haut soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), à des fins de protection des personnes.

- Lotissement le Grand Espace

1 remarque constate que le lotissement Grand Espace n'était pas concerné par la zone à risques, mais que celle-ci a été agrandie.

Le périmètre d'étude du PPRT a été réduit. Le lotissement le Grand Espace n'est pas situé dans ce périmètre.

• **Remarques formulées après la modification du périmètre d'étude du PPRT par arrêté préfectoral n°2012-I-2337 du 23 octobre 2012.**

La réduction du périmètre d'étude a permis de répondre à un grand nombre des remarques formulées avant octobre 2012.

À ce jour, aucun courrier ou courriel n'a été reçu par les services de la DREAL Languedoc-Roussillon ou de la DDTM de l'Hérault. Une remarque a été portée, le 19 novembre 2012, sur le registre mis à disposition aux services techniques de la ville de Frontignan. Elle est formulée par la commission technique de l'association ARZF. Les membres de l'association constatent que le périmètre semble répondre à ses préoccupations et rappellent leur exigence de prise en charge à 100 % des coûts de modifications du bâti. ARZF regrette également de ne pouvoir émettre des remarques précises et réfléchies, les documents techniques ayant permis de définir le nouveau périmètre n'ayant pas été communiqués. ARZF indique également son souhait d'avoir une explication sur les paramètres pris en compte pour la définition de ce nouveau périmètre.

Le périmètre de dangers autour du site GDH a pu être réduit grâce, d'une part, à la mise en place de dispositifs techniques encadrés par arrêté préfectoral, et, d'autre part, la nouvelle approche technique sur les modalités de calcul des effets des UVCE en champ libre retenues dans l'actualisation de l'étude de dangers du dépôt remise par GDH en 2012.

La DREAL avait demandé à l'INERIS son avis sur les nouvelles modalités de calcul définies dans cette étude. Selon le rapport remis, l'approche adoptée par l'INERIS, basée sur une méthodologie différente, conduit à des distances d'effets cohérentes avec celles calculées dans l'étude de dangers de GDH : en particulier les distances calculées selon les deux approches pour les effets correspondant aux bris de vitres (20 mbars) sont quasiment les mêmes. L'actualisation de l'étude de dangers a été présentée par GDH, le 26 novembre 2012, au comité local d'information et de concertation (CLIC) dont des membres d'ARZF font partie. Au cours de cette même réunion du CLIC, l'INERIS a également présenté son analyse. Les membres du CLIC ont pu faire part de leurs questions à l'INERIS. Par ailleurs, suite à cette réunion du CLIC, le rapport d'étude de l'INERIS a été mis en ligne, en intégralité, sur le site internet de la DREAL sur la page dédiée au PPRT GDH.

➤ **Réunions publiques :**

Trois réunions publiques d'information ont été organisées les 07 décembre 2011 à 19h00, 07 février 2013 à 18h00 et 07 novembre 2013 à 18h30 à la salle de l'Aire, rue du Bassin à Frontignan, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-01-2796 du 24 octobre 2008 modifié prescrivant le PPRT.

Les problématiques abordées dans les registres et synthétisées ci-dessus et différentes questions ont été mises au débat au cours des réunions publiques. Des réponses circonstanciées ont été apportées sur l'ensemble de ces points par les services de l'État lors des réunions, dont les comptes-rendus exhaustifs sont disponibles sur le site internet de la DREAL et sont joints au présent bilan.

Lors de la réunion du 27 janvier 2014, le CSS sera amené à émettre un avis sur le projet de PPRT, conformément aux dispositions de l'article D125-31 du Code de l'Environnement.

Le bilan de la concertation est transmis aux Personnes et Organismes Associés, ainsi que le prévoit l'arrêté de prescription du PPRT.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

PJ : compte-rendus des réunions CLIC (10 septembre 2010, 06 décembre 2011, 26 novembre 2012) et des réunions publiques des 07 décembre 2011, 07 février 2013 et 07 novembre 2013.

PPRT GDH FRONTIGNAN SUIVI DES CONSULTATIONS OFFICIELLES

	n° RAR Le cas échéant	Date d'Envoi Postale	Date de réception de la demande d'avis par le destinataire = date du récépissé de remise ou de l'AR	Date ultime de réception de l'avis par le préfet	Date effective de réception de l'avis par le préfet	Nature de l'AVIS
Mairie	1A08895 179467	03/01/14	08/01/14	08/03/14		Réputé favorable
Société GDH	1A08895 179498	03/01/14	08/01/14	08/03/14		Réputé favorable
Président Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau	1A08895 179474	03/01/14	08/01/14	08/03/14	19/02/14	Favorable
Conseil régional du Languedoc Roussillon	1A08895 179450	03/01/14	21/01/2014 Email de confirmation	08/03/14		Réputé favorable
Conseil Général de l'Hérault	1A08895 179481	03/01/14	08/01/14	08/03/14		Réputé favorable
DDTM 34	1A08895 179443	03/01/14	08/01/14	08/03/14		Favorable

Par courrier en date du 13/01/2014, le maire de la commune de Frontignan a donné un avis favorable au projet de PPRT

La CSS a donné un avis favorable au projet de PPRT lors de la réunion du 27/01/2014